PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche

Déchèterie de Bourg-Saint-Andéol
Lieu dit Chemin de la Guigonne
07 700 Bourg-Saint-Andéol

Référence : 20220601-RAP-DAEN0429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans la déchèterie de Bourg-Saint-Andéol implantée lieu dit Chemin de la Guigonne 07 700 Bourg-Saint-Andéol. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du site est réalisée dans le cadre de la campagne de contrôle de la défense incendie des sites industriels de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche / déchèterie de Bourg-Saint-Andéol
- Lieu dit Chemin de la Guigonne 07 700 BOURG ST ANDEOL
- Code AIOT dans GUN : 0006113563
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité du site consiste en une déchèterie locale permettant de répondre aux besoins des usagers (particuliers et entreprises). Elle permet de récolter des déchets dangereux et des déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Présence et bon état des moyens de défense incendie
- Prévention des risques de pollution en cas d'incendie
- Suites de la dernière inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délai (1)	Résumé du constat et/ou de la demande (2)
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Conformité et justificatifs : 1 mois	Transmettre le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Mise à jour du plan général des stockages avec les quantités maximums. Information du SDIS.
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Conformité et justificatifs : 2 mois	Mettre en place les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées dans les locaux à risque incendie
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Conformité et justificatifs : 1 mois	Actualiser la procédure incendie afin de corriger l'emplacement du bouton permettant de déconnecter les deux pompes de relevage des eaux pluviales.
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23	Conformité et justificatifs : 1 mois	Transmettre la procédure de réalisation d'un « permis de feu » et la photocopie du dernier permis réalisé. L'exploitant devra densifier les panneaux d'interdiction de fumer à tous les endroits concernés.
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Conformité et justificatifs : 1 mois	Transmettre les justificatifs de formation du personnel sur le risque incendie et sur la manipulation des moyens d'extinction

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délai (1)	Résumé du constat et/ou de la demande (2)
12	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Conformité et justificatifs : 1 mois	Transmettre les factures des deux dernières vidanges du séparateur à hydrocarbures ainsi que les deux derniers bordereaux de traitement des déchets

(1) S'applique à compter de la date de réception du présent rapport

(2) Le détail de l'écart est noté dans la fiche de constat (2-4)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Résumé du constat
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2	L'ampleur des activités du site est conforme au tableau de l'AP
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Registre à jour de vérification et de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Panneaux indiquant la nature du risque
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	L'exploitant a fait effectuer la vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie ainsi que celle des installations électriques
11	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	2 bassins de confinement avec géomembrane ont été constatés. Ceux-ci sont vidés par pompage à l'aide de deux pompes

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de définir qu'il est primordial de mettre en place des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées.

2-4) Fiches de constats

N°1 point de contrôle conforme : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. L'établissement possède une quantité maximale de déchets dangereux de 3,3 tonnes (rubrique 2710-1b soumis à Déclaration avec contrôle périodique). La quantité de déchets non dangereux est au maximum de 437 m^3 (rubrique 2710-2a soumis à Enregistrement).
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que la quantité de déchets dangereux sur le site était inférieure à 3,3 tonnes. L'exploitant a précisé qu'une collecte est planifiée tous les mercredi même si le tonnage maximum n'est pas atteint. La quantité de déchets non dangereux est inférieure à 437 m^3. En effet, il y a 12 quais permettant d'accueillir 3 compacteurs (cartons, encombrants, végétaux), 7 bennes de tri et 2 bennes à gravas. Enfin, le site possède des petites bennes pour l'optimisation du tri des déchets. Au total, le site compte environ 330 m3 de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

N°2 point de contrôle conforme : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant possède un registre à jour de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

N°3 point de contrôle conforme : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a déterminé pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque. Il a mis en place les panneaux adéquats. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

N°4 non-conformité : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un mois, le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Le plan général des stockages devra faire figurer les quantités maximums. L'exploitant souhaite transmettre ce plan au service d'incendie et de secours de proximité. Le tri et l'étiquetage des déchets dangereux est réalisé suivant la méthodologie EcoDDS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

N°5 non-conformité : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Les locaux à risque incendie ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC) dont l'objectif est de permettre l'évacuation à l'air libre des fumées dégagées en cas d'incendie. L'exploitant devra se mettre en conformité sous 2 mois. Un contact avec le SDIS pourra utilement guider la mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

N°6 point de contrôle conforme : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plusieurs téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan d'évacuation et d'un plan des risques ; - d'un poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 raccordé à une réserve d'eau de 120 mètres cubes. Le poteau incendie est localisé à l'intérieur du périmètre clôturé et il se trouve à moins de 100 mètres des installations. - d'extincteurs répartis sur les installations. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. L'exploitant s'est assuré le 5 novembre 2021 de la vérification périodique annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

N°7 non-conformité : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant possède un plan localisant les équipements d'alerte et de secours. Un plan mentionne également les dangers présents. En cas d'incendie, une procédure est présente. Néanmoins, celle-ci est à modifier sous un mois afin de corriger l'emplacement du bouton permettant de déconnecter les deux pompes de relevage des eaux pluviales. En effet, c'est grâce à cela que le confinement des eaux d'extinction d'incendie sera opéré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

N°8 non-conformité : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu ce type de travaux depuis les deux dernières années. L'exploitant possède un délai d'un mois pour transmettre à l'inspection des installations classées la procédure de réalisation d'un « permis de feu » et la photocopie du dernier permis réalisé. Un panneau d'interdiction de fumer a été constaté lors de la visite. L'exploitant devra densifier ce type de panneau à tous les endroits concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

N°9 point de contrôle conforme : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a fait effectuer la vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie le 5 novembre 2021 ainsi que celle des installations électriques le 26 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

N°10 non-conformité : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté et qui comprend notamment le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction.
Constats : L'exploitant devra transmettre sous un mois les justificatifs de formation du personnel sur le risque incendie et sur la manipulation des moyens d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

N°11 point de contrôle conforme : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de l'inspection, 2 bassins de confinement avec géomembrane ont été constatés. Ceux-ci sont vidés par pompage à l'aide de deux pompes.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

N°12 non-conformité : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les factures des deux dernières vidanges de celui-ci ainsi que les deux derniers bordereaux de traitement des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet